

Organisme canadien de réglementation des investissements

Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM

Version soulignant les modifications

Voici la version soulignant les modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

Les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) du paragraphe 2.1 des RUIM sont modifiés comme suit :

2.1 Activités de négociation inacceptables

...

(1) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :

- a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
- b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligeront la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) soit à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) soit à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres

conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.

...

L'article 2 de la Politique 2.2 des RUIIM est modifié comme suit :

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :

...

- b.1) l'interdiction énoncée aux paragraphes a) et b) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à certaines transactions organisées au préalable, ainsi qu'en décide l'[OCRCVM Organisation](#) de temps à autre;*

...

L'article 1 de la Politique 6.4 des RUIIM est modifié comme suit :

Article 1 - Transactions en dehors des heures d'ouverture du marché

...

Le paragraphe 6.4 précise que toutes les transactions doivent être exécutées sur un marché à moins qu'elles ne soient dispensées de cette obligation. On rappelle aux participants la dispense prévue à l'alinéa (2)d) du paragraphe 6.4 qui permet les transactions sur un marché organisé réglementé étranger. On rappelle également aux participants la dispense prévue à l'alinéa (2)e) du paragraphe 6.4 qui leur permet de négocier pour compte propre avec des comptes non canadiens hors marché, pourvu que toute transaction de dénouement avec un compte canadien intervienne conformément au paragraphe 6.4.

...

L'article 3 de la Politique 6.4 des RUIIM est modifié comme suit :

Article 3 – Comptes non canadiens

L'alinéa (2)e) du paragraphe 6.4 permet à un participant d'effectuer des transactions hors marché soit pour compte propre contre un compte non canadien soit pour le compte d'autrui si tant l'acheteur que le vendeur sont des comptes non canadiens. Par compte non canadien, on entend le compte d'un client du participant ou d'un client d'une entité membre du même groupe que le participant, lequel compte est détenu par le participant ou par l'entité membre du même groupe que le participant et dont le client est considéré non-résident aux fins de la Loi de l'impôt

sur le revenu (Canada). Il se peut, dans certains cas, qu'un participant ne soit pas sûr si un compte déterminé constitue un compte non canadien pour l'application de cette dispense. Dans un tel cas, le compte devrait être traité comme compte canadien. Le fait qu'un particulier se trouve temporairement à l'extérieur du Canada, que l'ordre soit donné dans un lieu situé à l'étranger ou que ce lieu serve d'adresse aux fins du règlement ou de l'avis d'exécution de la transaction ne modifie aucunement le statut du compte qui demeure un compte canadien. Les transactions effectuées par d'authentiques filiales étrangères d'établissements canadiens ou en leur nom sont assimilées à des comptes non canadiens si la filiale étrangère est le donneur d'ordres.

Pour l'application de la présente Politique, le véritable client du participant est le destinataire de l'avis d'exécution.

L'article 4 de la Politique 6.4 des RUIM est modifié comme suit :

Article 4 – Déclaration de transactions étrangères

Aux termes de l'alinéa (2)e) du paragraphe 6.4, un participant est tenu de porter à la connaissance d'un marché toute transaction visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit réalisée pour compte propre contre un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si tant l'acheteur que le vendeur sont des comptes non canadiens, sauf si l'opération est portée à la connaissance d'un marché organisé réglementé étranger. Si une telle transaction « hors Canada » n'a pas été portée à la connaissance d'un marché organisé réglementé étranger, le participant doit la déclarer à un marché au plus tard à la fermeture des bureaux le jour de bourse suivant. La déclaration doit préciser le titre et indiquer le volume et le cours (en monnaie étrangère et en dollars canadiens) au moment de la transaction.